

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte)

NOR : INTS2206503A

Publics concernés : services de l'Etat, médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, candidats et titulaires du permis de conduire, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Objet : liste des affections incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté abroge l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Il permet la prise en compte d'innovations scientifiques et technologiques afin d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules lourds, à des personnes ayant des incapacités physiques ou auditives importantes. Il en est de même pour les personnes qui présentent un diabète, seuls les conducteurs sous traitement avec un risque d'hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique. A l'inverse, il précise que certaines affections médicales sont incompatibles avec la conduite de manière temporaire ou définitive.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 et R. 412-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Sur proposition de la déléguée interministérielle à la sécurité routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La conduite d'un véhicule terrestre à moteur requiert une aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Le conducteur apprécie sa capacité à conduire au regard de ses affections médicales, de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité, de la prise de médicaments ou de substances psychoactives, dans le respect de l'article R. 412-6 susvisé.

Le conducteur atteint de certaines affections médicales est soumis à un contrôle médical, conformément à l'article R. 226-1 susvisé. Les annexes I et II fixent la liste des affections médicales qui requièrent un contrôle médical.

Au sens du présent arrêté « l'affection médicale » comprend les pathologies, symptômes, handicaps ou déficits sensoriels susceptibles d'affecter l'aptitude médicale à la conduite et « l'usager » désigne le candidat ou le titulaire du permis de conduire.

Art. 2. – Les affections médicales mentionnées à l'annexe I concernent les catégories A1, A2, A, B1, B et BE du permis de conduire. Ces catégories de permis sont appelées groupe 1 dit « groupe léger ».

Les affections médicales mentionnées à l'annexe II concernent les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduire. Ces catégories de permis sont appelées groupe 2 dit « groupe lourd ».

Pour l'application du présent arrêté, les titulaires des catégories A et B du permis de conduire du groupe 1 dit « groupe léger », sont soumis à un contrôle médical identique à celui prévu pour les titulaires du groupe 2 dit « groupe lourd », dans l'exercice des activités professionnelles suivantes :

- conduite de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, d'ambulances, de véhicules affectés au ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes ;
- conduite de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- enseignement de la conduite.

Les annexes I pour le groupe 1, dit « groupe léger », et II pour le groupe 2, dit « groupe lourd », définissent pour chaque affectation médicale :

Les cas d'incompatibilité médicale avec la conduite, temporaire ou définitive ;

Les cas de compatibilité médicale avec la conduite, sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation ;

Les cas de compatibilité médicale temporaire avec la conduite. La durée de compatibilité temporaire ne peut pas être inférieure à six mois ni excéder cinq ans. Pour le groupe 2 dit « groupe lourd » et pour l'exercice des activités professionnelles mentionnées à l'alinéa 3 du présent article, cette durée ne peut excéder la limite maximale de validité de l'aptitude médicale périodique ;

La nécessité, le cas échéant, d'aménagements ou de restrictions spécifiques.

Art. 3. – Le candidat au permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées à l'annexe I ou II, le déclare lors de son inscription au moyen de la télé-procédure « demande de permis de conduire ». Dans ce cas, le candidat sollicite l'avis d'un médecin agréé sur son aptitude médicale à la conduite.

L'expert au sens des dispositions prévues au III de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé qui, au cours de l'épreuve pratique, a estimé que l'état du candidat semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles, peut solliciter auprès du préfet un contrôle médical.

Art. 4. – Le titulaire d'un permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le permis dont il est titulaire, sollicite, dès qu'il a connaissance de cette affection, l'avis d'un médecin agréé.

Art. 5. – Avant chaque contrôle médical, l'utilisateur répond loyalement, par écrit, à un questionnaire à l'usage exclusif du médecin agréé par le préfet, consultant hors commission médicale, ou au sein de la commission médicale. Ce questionnaire figure en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Le médecin agréé ou la commission médicale étudie le dossier de l'utilisateur et les réponses au questionnaire mentionné ci-dessus. Il ou elle effectue l'examen clinique qui comprend l'interrogatoire et l'examen physique.

Le médecin agréé ou la commission médicale demande, dans les cas prévus au présent arrêté ou lorsqu'il ou elle le juge utile, les examens complémentaires et, dans les cas appropriés, un examen psychotechnique.

Il ou elle demande, dans les cas prévus aux annexes I et II du présent arrêté ou lorsqu'il ou elle le juge nécessaire, un avis médical spécialisé. Le médecin spécialiste apporte des éléments sur la pathologie de l'utilisateur avec les données anamnestiques et cliniques utiles, en lien avec sa spécialité médicale. Cet avis est transmis par l'utilisateur au médecin agréé ou à la commission médicale.

Le médecin agréé ou la commission médicale vérifie que les traitements réguliers pris par l'utilisateur sont compatibles avec la conduite. L'utilisateur est informé de la nécessité de prendre les traitements médicamenteux liés aux éventuelles pathologies, de manière adaptée à la conduite d'un véhicule à moteur.

Un test de conduite peut être demandé par le médecin agréé ou par la commission médicale afin de réaliser une mise en situation.

Le médecin agréé ou la commission médicale émet l'avis médical sur l'aptitude à la conduite en renseignant le Cerfa « Permis de conduire – Avis médical » conformément aux instructions fixées dans les annexes I et II.

L'avis médical contient, lorsque cela est nécessaire, les propositions de mentions additionnelles ou restrictives à porter sur le permis de conduire.

Art. 7. – Les conditions, dans lesquelles la commission médicale, primaire ou d'appel, peut proposer au représentant de l'Etat dans le département ou au préfet de police à Paris ou dans les Bouches-du-Rhône, la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée assortie de l'obligation de conduire uniquement des véhicules équipés d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique, figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 8. – L'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée est abrogé.

Art. 9. – L'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au c du 1° de l'article 1^{er}, les mots : « fixée par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 » ;

2° Au B et au C de l'article 10, les mots : « l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « les annexes I et II de l'arrêté du 28 mars 2022 » ;

3° Au *a* du 2° de l'annexe II, les mots : « l'arrêté du 21 décembre 2005 » sont remplacés par la référence au présent arrêté.

Art. 10. – L'arrêté du 20 avril 2012 est ainsi modifié :

Au 4° et au 5° de l'article 2, les mots : « l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé » sont remplacés par la référence au présent arrêté.

Art. 11. – La déléguée interministérielle à la sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2022.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

ANNEXES

ANNEXE I

TABLEAU DES AFFECTIONS MÉDICALES DU GROUPE 1 DIT GROUPE LÉGER

Les conducteurs des catégories de permis A1, A2, A, B, B1, BE appartiennent à ce groupe

Attention, les situations de conduite définies à l'article 2, 3° alinéa,
du présent arrêté appartiennent au groupe 2 dit groupe lourd

Rappel des principes

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un usager atteint d'une affection médicale non compatible avec les exigences de la sécurité routière, lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Le lien, entre la présente annexe et les modalités pour que le médecin agréé ou la commission médicale renseigne, à l'issue du contrôle médical décrit à l'article 6 du présent arrêté, le formulaire Cerfa n° 14880* relatif au « Permis de conduire – Avis médical », s'établit de la façon suivante :

- le médecin coche la case « groupe léger » ;
- lorsqu'une affection entraîne une « **Incompatibilité** » médicale avec la conduite, qu'elle soit définitive ou temporaire, le médecin agréé rend l'avis : « **inapte** ». L'information est donnée à l'usager sur les motivations de cette inaptitude, sur les conditions et les délais nécessaires qui permettraient, lorsque tel est le cas, de rendre ultérieurement un avis d'aptitude lors du contrôle médical pour la reprise de la conduite ;
- dans les autres cas :
- lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité définitive** » médicale avec la conduite, sans aménagement du véhicule ou appareillage obligatoire pour le candidat ou le conducteur, et si cette affection est isolée et sans évolution défavorable prévisible, le médecin agréé rend l'avis : « **apte pour la durée de validité fixée par la réglementation** ». Les mots « compatibilité définitive » s'entendent ainsi : « sans limitation de durée » ;
- Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité temporaire** », le médecin agréé rend l'avis : « **apte temporaire pour une durée de validité limitée à...** ». La durée de cette validité est déterminée par le médecin agréé ou la commission médicale, en fonction des différents éléments du contrôle médical. La durée de cette compatibilité temporaire est comprise dans les limites prévues à l'article 3 du présent arrêté (supérieure ou égale à 6 mois, et inférieure ou égale à 5 ans) ;
- Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** », le médecin agréé rend l'avis : « **apte avec les restrictions ou dispenses suivantes** ». Dans ce cas, la case « autres » est cochée et la notion d'aménagements et/ou d'appareillages nécessaires est précisée dans la case « Observations : ». Si une correction visuelle est nécessaire (lunettes ou lentilles de contact), la case « *Dispositif de correction et/ou de protection de la vision* » est cochée. Les mots « compatibilité définitive » s'entendent là encore : « sans limitation de durée ».

Lorsque plusieurs affections sont présentes, il revient au médecin agréé de rendre son avis en fonction de la conjonction des différentes pathologies. L'aptitude au permis de conduire dépend, au minimum, de la plus restrictive des affections médicales.

TABLEAU DES AFFECTIONS MEDICALES DU GROUPE LEGER ou GROUPE 1
CLASSE I : PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES

Les pathologies ou affections cardiovasculaires, qui peuvent provoquer une altération subite des fonctions cardiovasculaires et, par voie de conséquence, cérébrales, constituent un danger pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent pendant la conduite. Le risque principal de cette altération subite est celui du malaise au volant avec lipothymie, syncope ou mort subite. Dans ces situations, la conduite est parfois possible après que la pathologie a été traitée avec succès et avec la prise en compte du bilan réalisé par un cardiologue sur la pathologie. Un suivi médical régulier est important.

1.1. Coronaropathie/ Syndrome coronarien/ angor	1.1.1 Insuffisance coronarienne instable	Incompatibilité : tant qu'existent des symptômes cliniques ou électriques au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : si l'insuffisance coronarienne est stable et maîtrisée, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable.
	1.1.2 insuffisance coronarienne avec infarctus du myocarde	Incompatibilité temporaire : la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines en cas d'atteinte myocardique significative ; Puis, Incompatibilité : tant que l'insuffisance coronarienne est instable, cf. paragraphe 1.1.1 Insuffisance coronarienne instable ou Compatibilité (qui peut être initialement temporaire) : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable.
	1.1.3 Insuffisance coronarienne stable	Compatibilité définitive: si l'état clinique sous traitement est stable, sans symptomatologie clinique ou électrique au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante.
	1.1.4 Insuffisance coronarienne avec traitement par voie endoluminale ou par pontage chirurgical	Incompatibilité temporaire : en pré interventionnel, dès que l'indication de l'une des interventions citées est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post interventionnel, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité définitive : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable ; Dans les autres cas, voir en fonction de la situation.

1.2 Troubles du rythme et de la conduction	1.2.1 Bradyarythmies (Brady arythmie sinusale et troubles de la conduction)	Incompatibilité : tant que les troubles du rythme ne sont pas diagnostiqués et traités avec succès ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : si maîtrise du trouble du rythme, après avis médical spécialisé, qui estime que le risque de lipothymies ou de syncopes peut être considéré comme négligeable.
	1.2.2 Tachyarythmies (arythmies ventriculaires ou supra ventriculaires) avec ou sans pathologie cardiaque structurelle	
	1.2.3 Dysfonction sinusale et bloc auriculo-ventriculaire	
	1.2.4 Syndrome du QT long avec syncope ou torsade de pointes ou QTc > 500 ms	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas traitée avec succès; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de syncope ou de mort subite peut être considéré comme négligeable.
	1.2.5 Implantation ou remplacement d'un défibrillateur automatique implantable ou choc électrique, par défibrillateur externe	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, dès que l'indication d'implantation d'un défibrillateur est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, • La reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 12 semaines lors de la primo implantation d'un défibrillateur à titre curatif en prévention secondaire ; • La reprise de la conduite peut être autorisée au bout de 4 semaines si le défibrillateur est implanté avec succès en prévention primaire ; • Cas particulier : compatibilité temporaire, en post-opératoire immédiat possible, après avis médical spécialisé, en cas de remplacement d'un défibrillateur implantable ; Puis, Compatibilité temporaire : si l'avis médical spécialisé estime que le risque de lipothymie ou de syncope est considéré comme négligeable ou incompatibilité temporaire ou définitive : si la condition n'est pas remplie.

		Après un choc électrique par défibrillateur externe : • Incompatibilité temporaire de 4 semaine minimum : lorsque le choc électrique est réalisé en urgence ; • Pas d'incompatibilité temporaire : si le choc électrique est programmé (type pour réduire une fibrillation atriale) ; Puis, voir en fonction du trouble du rythme en cause.
	1.2.6 Défibrillateur externe portable (gilet)	Incompatibilité : tant que le port du gilet est indiqué et jusqu'à la mise en œuvre du traitement définitif ; Puis, Incompatibilité ou compatibilité temporaire ou définitive : en fonction du traitement définitif et de ses résultats.
	1.2.7 Stimulateur cardiaque implantable	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication d'un stimulateur cardiaque implantable est posée si risque de lipothymie ou syncope Ou pas d'incompatibilité : si ce risque est négligeable ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 2 semaines si le risque de lipothymie ou de syncope n'est pas négligeable (fonction du type de simulateur) ; Puis, Compatibilité définitive : pour l'utilisateur porteur d'un stimulateur cardiaque, sous réserve de l'avis médical spécialisé, qui évalue l'efficacité du stimulateur avec un risque de lipothymie, syncope ou mort subite considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : si ce risque n'est pas négligeable.
1.3. Syncope		Incompatibilité : tant que le risque évolutif avec de nouvelles syncopes n'a pas été évalué et maîtrisé ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de nouvelle syncope en position assise peut être considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : dans les autres cas.
	1.4.1 Accident ischémique transitoire	

1.4 Accident vasculaire cérébral	1.4.2 Accident vasculaire cérébral ischémique non transitoire ou hémorragique	Cf. paragraphe 4.4.3 Accident vasculaire cérébral (AVC)
1.5 Hypertension artérielle	HTA maligne : élévation rapide de la pression artérielle systolique supérieure à 180mmHg et/ou diastolique à 110mmHg <u>associée</u> à une ou à des atteintes viscérales.	Incompatibilité : tant l'hypertension artérielle maligne n'est pas maîtrisée ; Puis, Compatibilité définitive: après avis médical spécialisé si nécessaire, qui estime que l'HTA est bien maîtrisée.
1.6 Insuffisance cardiaque chronique en fonction de la classification de la New Heart Association (NYHA)	1.6.1 Insuffisance cardiaque chronique classe NYHA IV permanent	Incompatibilité définitive
	1.6.2 Insuffisance cardiaque classe NYHA III	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas évaluée et traitée avec succès ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.7 Valvulopathies	1.7.1 Valvulopathie avec insuffisance ou rétrécissement aortique ou insuffisance ou rétrécissement mitral	Incompatibilité : si la capacité fonctionnelle correspond à la classe NYHA IV de l'insuffisance cardiaque ou si des épisodes de syncope ont été rapportés ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	1.7.2 Valvulopathie traitée chirurgicalement	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée si NYHA IV ou risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé, qui estime que l'intervention chirurgicale a été efficace avec un risque négligeable de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou de dyspnée invalidante dans les gestes de la vie courante ;

		Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.8 Pathologies vasculaires	Anévrisme aortique thoracique ou abdominal	Incompatibilité : en préopératoire, s'il existe une indication opératoire, avec un anévrisme qui expose à un risque significatif de rupture soudaine ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : après l'intervention, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement chirurgical est efficace et que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.9 Dispositifs d'assistance cardiaque		Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée ; Puis, Incompatibilité : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou mort subite peut être considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.10 Cardiopathie congénitale		Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiopathie congénitale, si le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé.
1.11 Transplantation cardiaque		Incompatibilité temporaire ou compatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée en fonction de l'insuffisance cardiaque associée (cf. paragraphe 1.6 Insuffisance cardiaque chronique). La notion d'incompatibilité définitive se comprend, dans ce cas, jusqu'à la transplantation cardiaque ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire): après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques avec lipothymie, syncope ou mort subite est considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité si les critères ne sont pas remplis.

1.12 Cardiomyopathies	1.12.1 Cardiomyopathie hypertrophique	Incompatibilité : dans l'attente d'un avis médical spécialisé, qui détermine le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable et, en particulier, le risque de lipothymie ou de syncope ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	1.12.2 Syndrome de Brugada avec syncope ou mort subite cardiaque avortée	Incompatibilité : jusqu'à la pose d'un défibrillateur ; Puis, Après implantation d'un défibrillateur automatique implantable, cf. paragraphe 1.2.5 Implantation ou remplacement d'un défibrillateur automatique implantable.
	1.12.3 Autres cardiomyopathies : cardiomyopathie ventriculaire droite arythmogène, cardiomyopathie par non-compaction, tachycardie ventriculaire polymorphe catécholaminergique et syndrome du QT court, par exemple, ou cardiomyopathies non connues qui pourraient être découvertes, ou autres pathologies à risque rythmique	Incompatibilité : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiomyopathie, le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé, qui tient compte des caractéristiques diagnostiques et évolutives de la cardiomyopathie considérée. Un avis d'aptitude limité dans le temps peut être rendu, après avis médical spécialisé.

CLASSE II : PATHOLOGIES OPHTALMOLOGIQUES

La qualité de la fonction visuelle est essentielle pour la conduite d'un véhicule à moteur. L'attention est portée sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes de lumière et sur la recherche d'une diplopie.

		Incompatibilité définitive : si l'acuité visuelle binoculaire est inférieure à 5/10. Compatibilité temporaire : dont la durée est appréciée au cas par cas, si l'acuité visuelle est à la limite des exigences ci-dessus. Incompatibilité temporaire de 6 mois : après la perte brutale de la
--	--	---

2.1 Fonctions visuelles	2.1.1 Altération de l'acuité visuelle en vision de près et de loin, testée, s'il y a lieu, avec correction optique de l'usager	vision d'un œil. Cette période d'adaptation peut être réduite ou augmentée jusqu'à l'acquisition d'un champ visuel satisfaisant en vision monoculaire ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : en cas de perte de la vision d'un œil (moins de 1/10), l'acuité visuelle de l'autre œil doit être supérieure ou égale à 5/10. L'avis du médecin spécialiste précise l'obligation de correction optique si nécessaire. Des dispositifs de vision arrière et latérale (code 42) sont ajoutés si nécessaire ; Ou incompatibilité définitive : si l'acuité visuelle du bon œil est inférieure à 5/10.
	2.1.2 Altération du champ visuel	Incompatibilité : si le champ visuel horizontal binoculaire est inférieur à 120° ou s'il s'étend de moins 50° vers la gauche ou de moins 50° vers la droite ou s'il s'étend de moins 20° vers le haut ou de moins 20° vers le bas ou s'il présente un défaut dans un rayon de 20° par rapport à l'axe central. Avis médical spécialisé si nécessaire. Incompatibilité définitive : en cas de toute atteinte notable du champ visuel du bon œil lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil est nulle ou inférieure à 1/10. Un avis médical spécialisé est demandé si nécessaire.
	2.1.3 Altération de la vision nocturne	Incompatibilité de la conduite de nuit : en cas d'altération significative de la vision nocturne ; Une compatibilité temporaire ou définitive : est possible avec la mention restrictive "conduite de jour uniquement" (code 61), après avis spécialisé si nécessaire.
	2.1.4 Altération de la vision crépusculaire, hypersensibilité à l'éblouissement, hypersensibilité aux contrastes lumineux	Avis spécialisé qui mesure la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes et à la vision nocturne (crépusculaire). En cas d'altération significative, une compatibilité temporaire ou définitive est possible avec la mention restrictive « conduite de jour uniquement » (code 61), après avis spécialisé si nécessaire.

2.2. Autres pathologies oculaires	2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire		Incompatibilité temporaire : en préopératoire, si l'acuité visuelle ne respecte pas les exigences des paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post-opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un avis médical spécialisé ; Puis Compatibilité définitive : si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel.
	2.2.2 Troubles de la mobilité	Blépharospasmes acquis	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si confirmation de l'affection.
		Troubles de la mobilité du globe oculaire	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si la diplopie permanente ne répond à aucune thérapeutique optique, médicamenteuse ou chirurgicale. Ou compatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si strabisme ou hétérophorie non décompensée et si les exigences ci-dessus d'acuité visuelle et de champ visuel sont satisfaites après avis médical spécialisé. (Voir paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel)
		Nystagmus	Compatibilité définitive : si les exigences ci-dessus d'acuité visuelle et de champ visuel sont satisfaites, après avis médical spécialisé ; (Voir paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel) Incompatibilité temporaire ou définitive : dans les autres cas.

CLASSE III : DEFICITS ET PATHOLOGIES OTORHINO-LARYNGOLOGIQUES-PNEUMOLOGIQUES		
3.1 Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive) Critère audition : voix chuchotée entendue à 1 mètre et voix haute entendue à 5 mètres	3.1.1 Déficience auditive modérée ou moyenne	Compatibilité définitive : Avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.1.2 Déficience auditive sévère ou profonde	Compatibilité définitive : avec mention restrictive adaptée sur le permis de conduire (code 42). Avis médical spécialisé si nécessaire.
3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.1 Vertige paroxystique bénin	Compatibilité définitive : après avis médical spécialisé en cas de récurrence ou de troubles de l'équilibre résiduel.
	3.2.2 Maladie de Ménière	Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	3.2.3 Apparentés aux labyrinthites	3.2.3.1 Phase aiguë Incompatibilité temporaire : jusqu'à l'évaluation du risque. Avis médical spécialisé si nécessaire.
		3.2.3.2 Uniquement dans les antécédents personnels Compatibilité définitive : après avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.2.4 Instabilité chronique	Incompatibilité définitive : si l'affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
3.3 Port d'une canule trachéale	Compatibilité temporaire ou définitive ou incompatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé si nécessaire.	
3.4 Insuffisance respiratoire nécessitant une assistance ventilatoire ou un oxygénothérapie continue	Incompatibilité : si dyspnée à partir d'un score de la British Medical Research Council (mMRC) à 4 (essoufflement en s'habillant ou en se déshabillant) malgré l'assistance respiratoire (ventilation ou oxygénothérapie). Ou, Compatibilité temporaire ou définitive avec ou sans aménagement du véhicule ou incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, qui évalue la somnolence diurne résiduelle, le risque de troubles de la conscience et la maîtrise du matériel respiratoire.	

3.5 Syndrome des apnées du sommeil

Cf. paragraphe 4.3 Troubles du sommeil

CLASSE IV : PATHOLOGIES NEUROLOGIQUES-PSYCHIATRIQUES-ADDICTIONS

Les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique ou psychiatrique ou addictive qui provoque **une altération des fonctions cognitives**, constituent un danger pour la sécurité routière. Une grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème pour la sécurité routière.

Les pathologies ou lésions du système nerveux central ou périphérique qui se manifestent par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, ou perturbant l'équilibre et la coordination sont évaluées en fonction des conséquences fonctionnelles et de leur évolutivité.

4.1 Pratiques addictives	4.1.1 Trouble de l'usage de l'alcool	Incompatibilité : pendant la période de trouble de l'usage de l'alcool ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable si besoin : les évaluations pour déterminer la compatibilité sont réalisées en commission médicale. La commission prend en compte les éléments cliniques, le bilan biologique et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels éventuels liés à l'environnement sont envisagés avec attention. La reprise de la conduite peut également être conditionnée à l'installation d'un éthylotest antidémarrage (EAD) dans le ou les véhicules à moteur utilisé(s). Le cas échéant, la reprise de la conduite s'accompagne obligatoirement d'un stage spécifique adapté, dans un établissement spécialisé en addictologie (cf. annexe IV du présent arrêté) Puis, Compatibilité définitive : à l'issue de ces périodes successives, lorsqu'elles sont menées avec succès, que les éléments cliniques et le bilan biologique confirment l'absence de trouble de l'usage de l'alcool et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
		Incompatibilité : tant qu'existe un état de dépendance ou un trouble de l'usage de substances psychoactives. Recours possible à des examens de biologie médicale spécifiques ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable si besoin : les évaluations pour déterminer la compatibilité sont réalisées en commission médicale. La

	4.1.2 Consommation de drogues ou autres substances psychoactives (dont le mésusage de médicaments psychoactifs)	commission prend en compte les éléments cliniques et biologiques et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels éventuels liés à l'environnement sont envisagés avec attention. Puis, Compatibilité définitive : à l'issue de cette ou de ces période(s), lorsqu'elles sont menées avec succès et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.2 Consommation de médicaments psychotropes ou de médicaments ayant des effets secondaires psychoactifs		Incompatibilité : pendant la durée du traitement et en fonction de la demi-vie du principe actif à l'arrêt du traitement, dès lors qu'un ou des principes actifs du ou des médicaments, à la dose utilisée, est susceptible d'altérer la vigilance ou le comportement. Compatibilité définitive : dans les autres cas. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.3 Troubles du sommeil	4.3.1 Somnolence excessive, d'origine comportementale, organique (dont le syndrome d'apnée obstructive du sommeil* modéré ou sévère), psychiatrique ou iatrogène <i>*Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29. Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Les deux syndromes sont obligatoirement associés à une somnolence diurne excessive.</i>	Incompatibilité : tant que persiste la somnolence malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de la somnolence, est requis ; Puis, Compatibilité de trois ans maximum : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, avec l'avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé au minimum tous les trois ans. Les risques additionnels éventuels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec une grande attention.
	4.3.2 Insomnie, d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène,	Incompatibilité : tant que persiste une somnolence diurne malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de l'insomnie, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire de trois ans maximum : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 2 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité

	lorsqu'elle entraîne une somnolence diurne excessive	thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé au minimum tous les trois ans. Les risques additionnels éventuels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec une grande attention. Compatibilité définitive : si la cause et les symptômes ont disparu, après avis du médecin spécialisé.
4.4 Troubles neurologiques	4.4.1 Épilepsie : Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite. Un usager est considéré comme souffrant « d'épilepsie » lorsqu'elle subit deux crises d'épilepsie ou plus espacées de plus de 24h au cours d'une période de cinq ans, selon la définition officielle de l'International league against epilepsy (ILAE). Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité. Il est essentiel que le type de crise et le syndrome épileptique de la personne concernée soient identifiés, y compris et dans la mesure du possible, dès après une 1^{ère} crise, afin d'évaluer le	4.4.1.1 Première crise initiale d'épilepsie isolée non provoquée : Incompatibilité temporaire de 6 mois : lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration du délai des 6 mois ; Puis, Compatibilité temporaire : l'usager, qui a été victime d'une crise initiale d'épilepsie non provoquée, peut être déclaré « apte à la conduite », après une période de 6 mois sans aucune crise, sans ou avec traitement, et si le neurologue estime que le risque de nouvelle crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Si le conducteur prend un traitement, celui-ci doit être compatible avec la conduite ; Puis, Compatibilité définitive : à l'issue des cinq ans, sans aucune crise pendant cette période sous réserve que le neurologue estime que le risque de crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Si une nouvelle crise survient, durant cette période de 5 ans, se reporter au paragraphe suivant 4.4.1.2 épilepsie. 4.4.1.2 Usager souffrant d'épilepsie : l'existence d'une nouvelle crise, durant la période de cinq ans qui suit la première crise ou la nécessité d'un traitement antiépileptique, fait passer la situation

	risque de récurrence, le pronostic à terme, ainsi que la bonne adaptation du traitement. L'usager, préalablement au passage devant le médecin agréé, renseigne la date de sa dernière crise dans le document en annexe III du présent arrêté.	d'«usager ayant fait une crise isolée d'épilepsie » en situation d' « usager souffrant d'épilepsie » décrite ci-dessous : Incompatibilité temporaire pendant un an : si le neurologue estime, avant l'expiration d'un an, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration du délai d'un an ; Puis, Compatibilité temporaire : après une période d'un an, sans aucune crise, compatibilité temporaire pour une durée de 5 ans maximum sous réserve : • D'un avis neurologique compatible qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; • D'un suivi médical spécialisé régulier ; • Et d'un traitement compatible avec la conduite. L'évaluation du risque, pour la conduite, est fonction du type de crises, du syndrome épileptique et de l'efficacité du traitement ; Puis, Compatibilité définitive à l'issue des cinq ans : sous réserve d'un traitement efficace compatible avec la conduite, et si le neurologue estime que le risque de nouvelle crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques ainsi que d'un suivi médical régulier. 4.4.1.3 Crise d'épilepsie provoquée : Compatibilité temporaire ou définitive possible : lorsque le conducteur a été victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable, non susceptible de se reproduire au volant, et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Dans les autres cas d'épilepsie provoquée, l'évaluation est faite conformément aux autres sections pertinentes de la présente annexe (relatives, par exemple, à l'alcool ou à d'autres facteurs de comorbidité).
--	--	---

		4.4.1.4 Crise d'épilepsie survenant exclusivement pendant le sommeil : Incompatibilité temporaire 6 mois : le conducteur, dont les crises ont lieu uniquement pendant son sommeil, est observé durant une période de 6 mois sans conduire. Lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis spécialisé, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration des six mois ; Puis, Compatibilité définitive : si ce schéma de crise uniquement pendant le sommeil est observé durant cette période de 6 mois et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de crise hors du sommeil est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.5 Crise sans effet sur la conscience ou la capacité d'action : Incompatibilité temporaire 6 mois : le conducteur qui subit exclusivement des crises n'affectant pas sa conscience et ne causant pas d'incapacité fonctionnelle, est observé durant une période de 6 mois sans conduire. Lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis spécialisé, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration des six mois ; Puis, Compatibilité définitive : si ce schéma de crise sans effet sur la conscience ou la capacité d'action est observé durant cette période de 6 mois et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de crise d'une autre nature est négligeable en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.6 Modification ou arrêt du traitement antiépileptique : 1. Modification ou arrêt du traitement antiépileptique sans récurrence :
--	--	--

		Incompatibilité temporaire trois mois : si le traitement médicamenteux est modifié ou arrêté sur avis d'un médecin, le conducteur cesse de conduire pendant trois mois. 2. Crise d'épilepsie due à une modification ou à l'arrêt du traitement antiépileptique : Incompatibilité temporaire trois mois : si une crise survient alors que le traitement médicamenteux a été modifié ou arrêté sur avis d'un médecin, le traitement efficace précédemment suivi est réintroduit par le médecin assurant le suivi et le conducteur cesse de conduire pendant trois mois ; Puis, Compatibilité définitive : la reprise de la conduite est conditionnée à l'avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.7 Crise d'épilepsie après une intervention chirurgicale : Après une intervention chirurgicale visant à soigner l'épilepsie: voir paragraphe 4.4.1.2 Candidat ou titulaire du permis de conduire souffrant d'épilepsie. 4.4.1.8 Autre perte de conscience : La perte de conscience est évaluée en fonction du risque de récurrence lors de la conduite pouvant interférer avec la sécurité routière. Avis médical spécialisé si nécessaire.	
	4.4.2 Troubles cognitifs des pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA)	Incompatibilité : tant que le doute sur la nature du trouble subsiste. Un avis spécialisé est demandé sans délai auprès d'une équipe pluriprofessionnelle qui comprend un ou des médecins spécialistes (neurologue, gériatre, psychiatre ou médecin Médecine Physique et de Réadaptation (MPR)). Incompatibilité définitive : dès le début du stade 3 de l'échelle de REISBERG.	
		4.4.3.1 Accidents ischémiques transitoires (AIT) (régression complète et durée de moins de 24h)	Compatibilité définitive : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence et correctement suivi,

			après avis médical spécialisé si nécessaire.
	4.4.3 Accidents vasculaires cérébraux (AVC)	4.4.3.2 Accidents vasculaires cérébraux hémorragiques ou ischémiques non transitoires	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant ou moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive ou Compatibilité temporaire ou définitive : l'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagement(s) du véhicule si nécessaire.
	4.4.4 Traumatisme crânien avec lésion cérébrale acquise non évolutive et autres lésions cérébrales acquises non évolutives (encéphalite, anoxie cérébrale, méningo-encéphalite).	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant ou moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive Ou Compatibilité temporaire ou définitive : après un avis médical spécialisé, si nécessaire, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste (neurologue ou médecin MPR) et un ergothérapeute. L'avis du médecin agréé tient compte de cet avis et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.	

	4.4.5 Autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique et notamment si : - Neuropathie diabétique ; - Lésions cérébrales congénitales ou acquises évolutives (tumeurs, sclérose en plaques, myopathie, maladie de parkinson...)	Incompatibilité: jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan, si besoin, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialisé et un ergothérapeute ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive ou Incompatibilité définitive : en fonction du diagnostic et du bilan, si besoin, réalisé par l'équipe pluriprofessionnelle ci-dessus. Le médecin agréé peut, pour certaines neuropathies périphériques, proposer un ou des aménagement(s) du véhicule.	
	4.4.6 Troubles du développement intellectuel grave ou profond	4.4.6.1 Analphabétisme par incapacité d'apprendre à lire liée à une insuffisance psychique 4.4.6.2 Déficience mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation	Incompatibilité définitive : L'illettrisme n'est pas une cause d'incompatibilité médicale avec la conduite.
4.5 Troubles psychiatriques	Incompatibilité : tant que sont présents - Des troubles mentaux graves, dont les psychoses aiguës et chroniques ; - Ou des troubles du développement intellectuel graves ou profonds ; - Ou des troubles graves de la capacité de jugement ou de comportement. Avis médical spécialisé nécessaire. Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : en cas de rémission confirmée par des examens répétés et sous réserve de la compatibilité du traitement avec la conduite. Un avis médical spécialisé est demandé de façon préalable à la reprise de la conduite. Tout trouble mental qui a entraîné une demande de soins par le représentant de l'Etat nécessite un avis médical spécialisé en psychiatrie, autre que par le psychiatre qui soigne la personne.		

CLASSE V : DEFICITS APPAREIL LOCOMOTEUR

Ce chapitre « appareil locomoteur » décrit les différents types de handicap moteur avec les possibilités suivantes, qui précisent, dans ce cas, les règles générales qui figurent dans les « rappel des principes » de la présente annexe :

- Le mot « **Compatibilité définitive** » permet, si ce handicap est isolé, de rendre un avis d'aptitude médicale pour la conduite d'un véhicule du groupe léger, sans limitation de durée et sans aménagement du véhicule et sans appareillage de l'utilisateur ;

- Les mots « **Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** » renvoient à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation :
 - Un avis favorable du médecin agréé. Le médecin agréé détermine si le handicap moteur est isolé ou associé à un autre handicap ou à une autre pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ;
 - Une proposition, d'aménagements pour le véhicule et/ou d'appareillages pour l'utilisateur, soit par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin MPR et un ergothérapeute, distincts de l'aménageur, pour les véhicules à moteur des permis B, B1 et BE, soit selon les règles de l'art pour les véhicules à moteur des permis A1, A2, A ;
 - Un avis favorable du délégué ou de l'inspecteur qui est recueilli lors de l'examen du permis de conduire ou lors d'une régularisation du permis de conduire par une mise en situation. L'inspecteur vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et les appareillages nécessaires. L'inspecteur vérifie notamment que les limitations d'activités constatées de la personne concernée ne risquent pas d'empêcher une manœuvre efficace, rapide et sécurisée ou de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances en particulier en urgence.
- Le mot « **Incompatibilité** », entraîne une déclaration d'inaptitude médicale de l'utilisateur qui présente ce type de handicap.

Lorsque le handicap de la personne est stabilisé et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré selon les règles de droit commun c'est-à-dire sans limitation de durée pour les permis de la catégorie du groupe léger (ou groupe 1).

« L'embrayage automatique » ou « le changement de vitesses automatique », lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis avec la seule mention restrictive : "embrayage adapté" et/ou "changement de vitesse automatique" (code 10 ou 15 pour les permis B, B1 et BE et 44.05 pour les permis A1, A2, A). La mention restrictive "embrayage automatique" ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire.

Dans ce chapitre, les situations des permis des catégories A1, A2 et A et des catégories B, B1 et BE sont distinguées.

		CATEGORIES A1, A2, A	CATEGORIES B, B1, BE
5.1 Membres supérieurs	5.1.1 Amputation ou paralysie doigts, mains	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive : si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace et la force musculaire de préhension est sensiblement équivalente à celle d'une main normale. Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les autres cas.
	5.1.2 Trouble important de la pronosupination	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive
	5.1.3 Amputation ou paralysie main, avant-bras, bras	Compatibilité définitive avec aménagement	

		selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car en cas d'amputation de membre supérieur sans appareillage (code 45)	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
	5.1.4 Raideurs des membres supérieurs	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive : si l'ankylose, l'arthrodèse du coude, du poignet ou de l'épaule, est non douloureuse et permet d'exécuter les manœuvres pour la sécurité de la conduite. Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les autres cas.
5.2 Membres inférieurs	5.2.1 Amputation ou paralysie pied, jambe ou cuisse	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car en cas d'amputation de membre inférieur sans appareillage (code 45)	A gauche, Compatibilité définitive : si « l'embrayage automatique », ou « le changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire. La mention restrictive "embrayage automatique" ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire. A droite, Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
	5.2.2 Paraplégie	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car (code 45)	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
	5.2.3 Ankylose, raideur du genou	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Si la gêne fonctionnelle est importante : A gauche, Compatibilité définitive : Avec « l'embrayage automatique » ou « le changement de vitesse automatique » La mention restrictive "embrayage automatique" ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire. A droite, Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation

	5.2.4 Ankylose, raideur de la hanche	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Si la gêne fonctionnelle est importante : A gauche, Compatibilité définitive : avec embrayage automatique (code 15.03) A droite, Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation
5.3 Lésions multiples des membres		Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
5.4 Rachis		Compatibilité temporaire ou définitive avec aménagement selon l'évaluation : En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin sont également évalués. Avis spécialisé si besoin.	
5.5 Déficit locomoteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, post-infectieux ou dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplégie		Compatibilité temporaire ou définitive (selon le potentiel évolutif) avec aménagement selon l'évaluation : si les conclusions médicales relatives à la pathologie ne s'y opposent pas. Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques et de l'évolution éventuelle de la pathologie. Un avis spécialisé, si nécessaire, est demandé afin d'évaluer l'importance des lésions et leur évolutivité ; Ou incompatibilité temporaire ou définitive : si les conclusions médicales s'y opposent.	

CLASSE VI : PATHOLOGIES METABOLIQUES ET TRANSPLANTATIONS	
6.1 Insuffisance rénale au stade de suppléance	Incompatibilité : tant qu'un traitement de suppléance rénale n'est pas réalisé avec succès ; Puis, Compatibilité définitive : lorsque la suppléance est réalisée avec succès. Une attention particulière est portée sur la recherche de comorbidités incompatibles avec la conduite. Restriction de la conduite possible : interruption de la conduite après chaque dialyse en raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques après une séance de dialyse. L'utilisateur interroge le médecin spécialiste afin de connaître l'heure précise de reprise de reprise possible de la conduite après sa dialyse.
	Le diabète peut entraîner des complications (notamment neurologiques, cardiovasculaires et visuelles), qui peuvent nécessiter un avis médical complémentaire adapté, conformément aux classes pertinentes I, II et IV ci-dessus. Les usagers diabétiques qui n'ont pas de traitement susceptible de générer une hypoglycémie et qui n'ont aucune complication qui a un impact sur la conduite ne sont pas soumis à un contrôle médical obligatoire de l'aptitude à la conduite.

6.2 Diabète	Diabète traité avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie	Incompatibilité : si le conducteur a des hypoglycémies sévères ou s'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Ou Compatibilité temporaire : le médecin agréé vérifie que l'usager souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	Diabète avec hypoglycémie sévère récurrente survenant durant les heures de veille.	Incompatibilité temporaire : durant trois mois après la dernière crise d'hypoglycémie sévère qui a nécessité l'assistance d'une tierce personne.

6.3 Transplantation d'organe ou pose d'implant	Les cas spécifiques de la transplantation cardiaque, et de la pose d'implant oculaire sont traités spécifiquement ci-dessus : - Cf. paragraphe 1.10 Transplantation cardiaque ; - Cf. paragraphe 2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire. Dans les autres cas : Compatibilité temporaire ou définitive : Après transplantation d'organe ou pose d'un implant, l'application de la présente annexe s'applique conformément aux situations médicales décrites dans la présente annexe. En l'absence d'incidence négative constatée ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, la transplantation d'un organe ou la pose d'un implant n'impose pas, par elle-même, l'obligation d'un avis du médecin agréé. En cas de greffe ou d'implant, ayant un impact négatif constaté ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, l'avis du médecin agréé est rendu au regard de la nouvelle situation médicale et après avis médical spécialisé si nécessaire.
---	---

ANNEXE II : TABLEAU DES AFFECTIONS MÉDICALES DU GROUPE 2 DIT « GROUPE LOURD »

Les conducteurs des catégories de permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE appartiennent au présent groupe.

Attention, les situations de conduite définies à l'article 2, 3^{ème} alinéa, du présent arrêté appartiennent bien au présent groupe 2

Rappel des principes

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un usager atteint d'une affection médicale non compatible avec les exigences de la sécurité routière, lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Le lien, entre la présente annexe et les modalités pour que le médecin agréé ou la commission médicale renseigne, à l'issue du contrôle médical décrit à l'article 6 du présent arrêté, le formulaire Cerfa n°14880* relatif au « Permis de conduire – Avis médical », s'établit de la façon suivante :

- Le médecin coche la case « groupe lourd » ;
- Lorsqu'une affection entraîne une « **Incompatibilité** » médicale avec la conduite, qu'elle soit définitive ou temporaire, le médecin agréé ou la commission médicale rend l'avis : « **inapte** ». L'information est donnée à l'usager sur les motivations de cette inaptitude, sur les conditions et les délais nécessaires qui permettraient, lorsque tel est le cas, de rendre ultérieurement un avis d'aptitude lors du contrôle médical ;
- Dans les autres cas :
 - Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité** » médicale avec la conduite, sans aménagement du véhicule ou appareillage obligatoire pour le candidat ou le conducteur, et si cette affection est isolée et sans évolution défavorable prévisible, le médecin agréé rend l'avis : « **apte pour la durée de validité fixée par la réglementation** ». La visite médicale suivante est alors la visite médicale qui relève de la seule périodicité de la réglementation du groupe lourd ;
 - Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité temporaire** », le médecin agréé rend l'avis : « **apte temporaire pour une durée de validité limitée à...** ». La durée de cette validité est déterminée par le médecin agréé ou de la commission médicale en fonction des différents éléments du contrôle médical. La durée de cette compatibilité temporaire est comprise dans les limites prévues à l'article 3 du présent arrêté (supérieure ou égale à 6 mois et inférieure ou égale à 5 ans) et dans la limite de la visite médicale périodique suivante du groupe lourd ;
 - Lorsqu'une affection permet une « **Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation** », le médecin agréé rend l'avis : « **apte avec les restrictions ou dispenses suivantes** ». Dans ce cas, la case « autres » est cochée et la notion d'aménagements et/ou d'appareillages nécessaires est précisée dans la case « Observations : ». Si une correction visuelle est nécessaire (lunettes ou lentilles de contact), la case « *Dispositif de correction et/ou de protection de la vision* » est cochée.

Lorsque plusieurs affections sont présentes, il revient au médecin agréé de rendre son avis en fonction de la conjonction des différentes pathologies. L'aptitude au permis de conduire dépend, au minimum, de la plus restrictive des affections médicales.

TABLEAU DES AFFECTIONS MEDICALES DU GROUPE LOURD ou GROUPE 2
CLASSE I : PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES

Les pathologies ou affections cardiovasculaires, qui peuvent provoquer une altération subite des fonctions cardiovasculaires et, par voie de conséquence, cérébrales, constituent un danger pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent pendant la conduite. Le risque principal de cette altération subite est celui du malaise au volant avec lipothymie, syncope ou mort subite. Dans ces situations, la conduite est parfois possible après que la pathologie a été traitée avec succès et avec la prise en compte du bilan réalisé par un cardiologue sur la pathologie. Un suivi médical régulier est important.

1.1. Coronaropathie/ Syndrome coronarien/ angor	1.1.1 Insuffisance coronarienne instable	Incompatibilité : tant qu'existent des symptômes cliniques ou électrique au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante ; Puis, Compatibilité : si l'insuffisance coronarienne est stable et maîtrisée, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.2 insuffisance coronarienne avec infarctus du myocarde	Incompatibilité temporaire : la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines en cas d'atteinte myocardique significative ; Puis, Incompatibilité tant que l'insuffisance coronarienne est instable, cf. paragraphe 1.1.1 Insuffisance coronarienne instable ; Ou, Compatibilité : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.3 Insuffisance coronarienne stable	Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, si l'état clinique sous traitement est stable, sans symptomatologie clinique ou électrique au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante.
	1.1.4 Insuffisance coronarienne avec traitement par voie endoluminale ou par pontage chirurgical	Incompatibilité temporaire : en pré interventionnel, dès que l'indication de l'une des interventions citées est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post interventionnel, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis,

		Compatibilité : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable ; Ou incompatibilité tant que les critères ne sont pas remplis.
1.2 Troubles du rythme et de la conduction	1.2.1 Bradyarythmies (Brady arythmie sinusale et troubles de la conduction)	Incompatibilité : tant que les troubles du rythme ne sont pas diagnostiqués et traités avec succès ; Puis, Incompatibilité définitive : si tachycardie ventriculaire soutenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause chronique ; Ou, compatibilité : si maîtrise du trouble du rythme, après avis médical spécialisé, qui estime que le risque de lipothymies ou de syncopes peut être considéré comme négligeable.
	1.2.2 Tachyarythmies (arythmies ventriculaires ou supra ventriculaires) avec ou sans pathologie cardiaque structurelle	
	1.2.3 Dysfonction sinusale et bloc auriculo-ventriculaire	
	1.2.4 Syndrome du QT long avec syncope ou torsade de pointes ou QTc > 500 ms	Incompatibilité définitive
	1.2.5 Défibrillateur automatique implantable ou choc électrique par défibrillateur externe.	Incompatibilité définitive : dès que l'indication est posée, que la pose soit effective ou non.
	1.2.6 Défibrillateur externe portable (gilet)	Incompatibilité définitive : dès que l'indication est posée, que la pose soit effective ou non.
	1.2.7 Stimulateur cardiaque implantable	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, dès que l'indication d'un stimulateur cardiaque implantable est posée si risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 2 semaines ; Puis,

		Compatibilité : pour les usagers porteurs d'un stimulateur cardiaque, sous réserve d'un avis médical spécialisé régulier, qui évalue l'efficacité du stimulateur avec un risque de lipothymie, syncope ou mort subite considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité tant que les critères ci-dessus ne sont pas remplis.
1.3 Syncope		Incompatibilité : tant que le risque évolutif avec de nouvelles syncopes n'a pas été évaluée et maîtrisé ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de nouvelle syncope peut être considéré comme négligeable ; Ou , incompatibilité : tant que la condition n'est pas remplie.
1.4 Accident vasculaire cérébral	1.4.1 Accident ischémique transitoire 1.4.2 Accident vasculaire cérébrale hémorragiques ou ischémique non transitoire	Cf. paragraphe 4.4.3 Accident vasculaire cérébral (AVC)
1.5 Hypertension artérielle	HTA maligne : élévation rapide de la pression artérielle systolique supérieure à 180mmHg et/ou diastolique à 110mmHg ou HTA grade III associée à une ou à des atteintes viscérales.	Incompatibilité : tant que l'hypertension artérielle maligne ou HTA de grade III n'est pas maîtrisée ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire, qui estime que l'HTA est bien maîtrisée.
1.6 Insuffisance cardiaque chronique en fonction de la classification de la New Heart Association (NYHA)	1.6.1 Insuffisance cardiaque classe NYHA I et II	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas évaluée et traitée avec succès ; Puis, Incompatibilité définitive : si FE < 35% ; Ou compatibilité : si FE ≥ 35%, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable.
	1.6.2 Insuffisance cardiaque classe NYHA III et NYHA IV permanent	Incompatibilité définitive
	1.7.1 Valvulopathie de type insuffisance ou rétrécissement aortique ou insuffisance ou rétrécissement mitral	Incompatibilité définitive : si la capacité fonctionnelle correspond à la classe NYHA III ou la classe IV de l'insuffisance cardiaque ou avec une fraction d'éjection < 35% ou si des épisodes de syncope ont été rapportés ; Ou compatibilité : dans les autres cas, après avis médical spécialisé, qui

1.7 Valvulopathies		estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable.
	1.7.2 Valvulopathie traitée chirurgicalement	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée si l'insuffisance cardiaque associée est de classe NYHA III ou NYHA IV ou si risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé, qui estime que l'intervention chirurgicale a été efficace avec un risque négligeable de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou de dyspnée invalidante dans les gestes de la vie courante ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.
1.8 Pathologies vasculaires	Anévrisme aortique thoracique ou abdominal	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, s'il existe une indication opératoire, avec un anévrisme qui expose à un risque significatif de rupture soudaine ou dont le diamètre est supérieur à 5 cm ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post-opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis, Compatibilité : après l'intervention, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement chirurgical est efficace et que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.
1.9 Dispositifs d'assistance cardiaque	Incompatibilité définitive	
1.10 Cardiopathie congénitale	Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiopathie congénitale, si le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : après avis médical spécialisé.	

1.11 Transplantation cardiaque	Incompatibilité temporaire ou compatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée en fonction de l'insuffisance cardiaque associée (cf. paragraphe 1.6 Insuffisance cardiaque chronique). La notion d'incompatibilité se comprend, dans ce cas, jusqu'à la transplantation cardiaque ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques avec lipothymie, syncope ou mort subite est considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.	
1.12 Cardiomyopathies	1.12.1 Cardiomyopathie hypertrophique	Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé, qui détermine le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive : si antécédents de syncope ou lorsqu'au moins deux des conditions ci-après sont réunies : épaisseur de la paroi du ventricule gauche > 3 cm, tachycardie ventriculaire non soutenue, antécédents familiaux de mort subite (parent du premier degré), pas d'élévation de la pression artérielle à l'effort ; Ou compatibilité : dans les autres cas, selon l'avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques invalidante pour la vie courante est négligeable et, en particulier, le risque de lipothymie ou de syncope.
	1.12.2 Syndrome de Brugada avec syncope ou mort subite cardiaque avortée	Incompatibilité définitive
	1.12.3 Autres cardiomyopathies : cardiomyopathie ventriculaire droite arythmogène, cardiomyopathie par non-compaction, tachycardie ventriculaire polymorphe catécholaminergique et syndrome du QT court, par exemple, ou cardiomyopathies non connues qui pourraient être découvertes, ou autres pathologies à risque rythmique	Incompatibilité temporaire : Dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiomyopathie, le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : selon l'avis médical spécialisé, qui tient compte des caractéristiques diagnostiques et évolutives de la cardiomyopathie considérée.

CLASSE II : PATHOLOGIES OPHTALMOLOGIQUES		
La qualité de la fonction visuelle est essentielle pour la conduite d'un véhicule à moteur. L'attention est portée sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes de lumière et sur la recherche d'une diplopie.		
2.1 Fonctions visuelles	2.1.1 Altération de l'acuité visuelle en vision de près et de loin testée, s'il y a lieu, avec les corrections optiques du conducteur	Incompatibilité : si l'acuité visuelle du meilleur œil est inférieure à 8/10 ou si l'acuité visuelle de l'œil le moins bon est inférieure à 1/10 ou si l'acuité visuelle est satisfaisante mais obtenue avec des verres correcteurs de lunettes de plus de 8 dioptries (en valeur absolue). Cette limite sur l'importance de la correction n'existe pas lors de la correction par des lentilles de contact cornéennes. Incompatibilité : lors de la diminution importante et rapide de la vision d'un œil, même si les critères d'acuité visuelle continuent à être remplis. Cette incompatibilité est maintenue jusqu'à ce que les exigences des paragraphes 2.1.1 relatif à l'acuité visuelle et 2.1.2 champ visuel soient remplies et que l'usager se soit adapté aux nouvelles conditions de vue si la récupération n'est pas complète. Compatibilité dans les autres cas : si l'acuité du meilleur œil est supérieure ou égale à 8/10 et l'acuité de l'œil le moins bon est supérieure ou égale à 1/10, avec si besoin une correction, qui, si elle est obtenue par des lunettes, est de moins de 8 dioptries (en valeur absolue). Cette condition n'existe pas avec les lentilles de contact. Les corrections doivent être bien tolérées.
	2.1.2 Altération du champ visuel	Incompatibilité : si le champ visuel horizontal binoculaire est inférieur à 160° ou s'il s'étend de moins 70° vers la gauche ou de moins de 70° vers la droite ou s'il s'étend de moins de 30° vers le haut ou de moins de 30° vers le bas ou s'il présente un défaut dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central. Avis médical spécialisé si nécessaire. Compatibilité : si le champ visuel binoculaire horizontal est supérieur ou égal à 160°, et s'étend de 70° ou plus vers la gauche et de 70° vers la droite, et s'étend de 30° ou plus vers le haut et de 30° ou plus vers le bas et s'il ne présente

			aucun défaut dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central.
	2.1.3 Altération de la vision nocturne		Incompatibilité définitive : si cette affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
	2.1.4 Altération de la vision crépusculaire, hypersensibilité à l'éblouissement, hypersensibilité aux contrastes lumineux		Incompatibilité définitive : si cette affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
	2.1.6 Altération de la vision des couleurs		Compatibilité : l'utilisateur est averti des difficultés additionnelles pour la conduite.
2.2 Autres pathologies oculaires	2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire		Incompatibilité temporaire : en préopératoire, si l'acuité visuelle ne respecte pas les exigences des paragraphes 2.1.1 relatif à l'acuité visuelle et 2.1.2 champ visuel ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post-opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un avis médical spécialisé ; Puis Compatibilité : si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 acuité visuelle et 2.1.2 champ visuel . Incompatibilité tant que les exigences ci-dessus ne sont pas remplies.
	2.2.2 Troubles de la mobilité	Blépharospasmes acquis	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si confirmation de l'affection.
		Troubles de la mobilité du globe oculaire	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, sauf dans les cas de compatibilité décrits ci-dessous. Ou compatibilité : après avis médical spécialisé, si le strabisme ou l'hétérophorie sont non décompensés si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 acuité visuelle et 2.1.2 champ visuel .
		Nystagmus	Incompatibilité définitive.

CLASSE III : DEFICITS ET PATHOLOGIES OTORHINO-LARYNGOLOGIQUES-PNEUMOLOGIQUES		
3.1 Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive) Critère audition : voix chuchotée entendue à 1 mètre et voix haute entendue à 5 mètres	3.1.1 Déficience auditive modérée ou moyenne	Compatibilité : avec mention restrictive sur le permis de conduire : code 42 (dispositif vision arrière et latérale adaptée). Avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.1.2 Déficience auditive sévère ou profonde	Compatibilité avec aménagement, si nécessaire, selon l'évaluation : qui renvoie à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation : • Un avis favorable du médecin agréé après son examen médical. Il détermine notamment si la déficience auditive est isolée ou associée à un autre handicap ou pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ; • Une proposition, d'aménagement(s) du véhicule, en complément du « code 42 » et/ou d'appareillage(s) pour l'usager, si nécessaire, proposés par une équipe pluridisciplinaire qui inclut, au minimum, un médecin de la spécialité d'oto-rhino-laryngologiste (ORL), un ergothérapeute et un professionnel du secteur d'activité économique concerné ; • Un avis favorable du délégué ou de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière qui est recueilli lors d'un test pratique lors de l'examen du permis de conduire ou lors d'une régularisation du permis de conduire. L'inspecteur vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et/ou appareillages nécessaires, le cas échéant. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.2.1 Vertige paroxystique bénin	Compatibilité définitive : un avis médical spécialisé est recommandé dans tous les cas et, indispensable, en cas de récurrence ou de troubles de l'équilibre résiduel.

3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.2 Maladie de Ménière		Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou, Incompatibilité : dans les autres cas.
	3.2.3 Apparentés aux labyrinthites	3.2.3.1 Phase aiguë	Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou, Incompatibilité : dans les autres cas.
		3.2.3.2 Uniquement dans les antécédents personnels	Compatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.2.4 Instabilité chronique		Incompatibilité définitive : si l'affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
3.3 Port d'une canule trachéale	Compatibilité ou incompatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire.		
3.4 Insuffisance respiratoire nécessitant une assistance ventilatoire ou un oxygénothérapie continue	Incompatibilité définitive		
3.5 Syndrome des apnées du sommeil	Cf. paragraphe 4.3 Troubles du sommeil		

CLASSE IV : PATHOLOGIES NEUROLOGIQUES-PSYCHIATRIQUES-ADDICTIONS

Les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique ou psychiatrique ou addictive qui provoque **une altération des fonctions cognitives**, constituent un danger pour la sécurité routière. Les pathologies ou lésions du système nerveux central ou périphérique qui se manifestent par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, ou perturbant l'équilibre et la coordination sont évaluées en fonction des conséquences fonctionnelles et de leur évolutivité. La plus grande vigilance est recommandée chez les professionnels, étant donné l'importance et la gravité du problème pour la sécurité routière.

	4.1.1 Trouble de l'usage de l'alcool	Incompatibilité : pendant la période de trouble de l'usage de l'alcool ; Puis, Compatibilités temporaires de 6 mois, pendant trois ans au moins : les évaluations pour déterminer la compatibilité sont réalisées en commission médicale. La commission prend en compte les éléments cliniques et biologiques et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie.
--	---	---

4.1 Pratiques addictives		Les risques additionnels liés à l'environnement de travail sont envisagés avec attention ; Puis, Compatibilité : à l'issue de cette ou de ces période(s), lorsqu'elles sont menées avec succès et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	4.1.2 Consommation de drogues ou autres substances psychoactives (dont le mésusage de médicaments psychoactifs)	Incompatibilité : tant qu'existe un état de dépendance ou un trouble de l'usage de substances psychoactives. Recours possible à des examens de biologie médicale spécifiques ; Puis, Compatibilités temporaires de 6 mois, pendant trois ans au moins : la première évaluation pour déterminer la compatibilité est réalisée en commission médicale. Celle-ci, comme les évaluations successives, prend en compte les éléments cliniques, biologiques et sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels liés à l'environnement de travail sont envisagés avec la plus grande attention. Puis, Compatibilité : à l'issue de ces périodes de six mois, lorsqu'elles sont menées avec succès, dès lors que les éléments cliniques et biologiques confirment l'absence de trouble de l'usage de substances psychoactives et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.2 Consommation de médicaments psychotropes ou de médicaments ayant des effets secondaires psychoactifs		Incompatibilité : pendant la durée du traitement et en fonction de la demi-vie du principe actif à l'arrêt du traitement, dès lors qu'un ou des principes actifs du ou des médicament(s), à la dose utilisée, est susceptible d'altérer la vigilance ou le comportement. Compatibilité : dans les autres cas. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	4.3.1 Somnolence excessive, d'origine comportementale, organique (dont le syndrome d'apnée obstructive du sommeil* modéré ou sévère), psychiatrique ou iatrogène <i>*Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par</i>	Incompatibilité : tant que persiste la somnolence malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de la somnolence, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le

4.3 Troubles du sommeil	<i>heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29. Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Les deux syndromes sont toujours associés à une somnolence diurne excessive.</i>	risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé annuellement. Les risques additionnels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec la plus grande attention.
	4.3.2 Insomnie, d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène, lorsqu'elle entraîne une somnolence diurne excessive	Incompatibilité : tant que persiste une somnolence diurne malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de l'insomnie, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé annuellement. Les risques additionnels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec la plus grande attention. Compatibilité : si la cause et les symptômes ont disparu, après avis du médecin spécialisé.
4.4 Troubles neurologiques	4.4.1 Épilepsie : Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite. Le principe général pour le groupe lourd est l'incompatibilité. La compatibilité est possible dans des cas particuliers, toujours après avis médical	4.4.1.1 Première crise d'épilepsie, non provoquée Incompatibilité : pendant 5 ans ; Puis, Compatibilité : Si la crise a été unique, sans aucun traitement depuis la crise, que l'EEG est normal, sans aucun signe épileptiforme, que les examens cliniques et complémentaires neurologiques sont tous normaux et après avis médical neurologique qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; Ou, Incompatibilité définitive : dans les autres cas. Si une nouvelle crise est survenue, durant cette période de 5 ans, se reporter au paragraphe suivant 4.4.1.2 Epilepsie.

	d'un neurologue qui estime que le risque de crise au volant est devenu négligeable. Un traitement antiépileptique est incompatible avec la conduite pour le groupe lourd ou groupe 2. Un usager est considéré comme souffrant « d'épilepsie » lorsqu'elle subit deux crises d'épilepsie ou plus espacées de plus de 24h au cours d'une période de cinq ans, selon la définition officielle de l'International league against epilepsy (ILAE). Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité. Il est essentiel que le type de crise et le syndrome épileptique de la personne concernée soient identifiés, y compris, et dans la mesure, du possible dès après une 1^{ère} crise, afin d'évaluer le risque de récurrence et le pronostic à terme. L'usager, préalablement au passage devant le médecin agréé, renseigne la date de sa dernière crise dans le document en annexe III du présent arrêté.	4.4.1.2 Epilepsie : Incompatibilité : pendant dix ans à partir de la dernière crise ; Puis, Compatibilité : Après une période de dix ans, sans aucune crise et sans aucun traitement depuis la dernière crise, que l'EEG est normal, sans aucun signe épileptiforme, que les examens cliniques et complémentaires neurologiques sont tous normaux et après avis médical neurologique qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; Ou, Incompatibilité définitive : dans les autres cas. 4.4.1.3 Cas particulier de la crise d'épilepsie provoquée : Incompatibilité : jusqu'à ce que le facteur soit identifié ; Puis, Compatibilité : si le facteur causal identifié est non susceptible de se reproduire au volant et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques et pronostiques. 4.4.1.5 Autre perte de conscience : Incompatibilité : jusqu'à ce qu'un avis médical spécialisé estime que le risque de nouvelle crise est négligeable.	
	4.4.2 Troubles cognitifs des pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA)	Incompatibilité : tant que le doute sur la nature du trouble subsiste. Un avis spécialisé est demandé sans délai auprès d'une équipe pluriprofessionnelle qui comprend un ou des médecins spécialistes (neurologue, gériatre, psychiatre ou médecin Médecine Physique et de Réadaptation (MPR)). Incompatibilité définitive : si le diagnostic est confirmé.	
		4.4.3.1 Accident ischémique transitoires (AIT) (durée de moins de 24h,	Compatibilité : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence, correctement suivi, après avis médical spécialisé si nécessaire. Incompatibilité : si la

	4.4.3 Accidents vasculaires cérébraux (AVC)	avec régression complète)	condition n'est pas remplie.
		4.4.3.2 Accident vasculaire cérébral ischémique non transitoire ou accident vasculaire hémorragique	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant ou moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive Ou, Compatibilité : l'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.
	4.4.4 Traumatisme crânien avec lésion cérébrale acquise non évolutive et autres lésions cérébrales acquises non évolutives (encéphalite, anoxie cérébrale, méningo-encéphalite)	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant ou moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive Ou Compatibilité : L'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.	
	4.4.5 Autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique et notamment : - Neuropathie diabétique ; - Lésions cérébrales congénitales ou acquises évolutives (tumeurs, sclérose en plaques, myopathie, maladie de parkinson...)	Incompatibilité: jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan, si besoin, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste et un ergothérapeute ; Puis, compatibilité ou incompatibilité définitive : en fonction du diagnostic et du bilan, si besoin, réalisé par l'équipe pluriprofessionnelle ci-dessus.	
	4.4.6 Troubles du développement intellectuel graves ou profonds	4.4.6.1 Analphabétisme par incapacité d'apprendre à lire liée à une insuffisance psychique	Incompatibilité définitive L'illettrisme n'est pas une cause

		4.4.6.2 Déficience mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation.	d'incompatibilité médicale avec la conduite.
4.5 Troubles psychiatriques		Incompatibilité : tant que sont présents - Des troubles mentaux graves, dont les psychoses aiguës et chroniques ; - Ou des troubles du développement intellectuel graves ou profonds ; - Ou des troubles graves de la capacité de jugement ou de comportement. Avis médical spécialisé nécessaire. Puis, Compatibilité : en cas de rémission confirmée par des examens répétés et sous réserve de la compatibilité du traitement avec la conduite. Un avis médical spécialisé est demandé de façon préalable à la reprise de la conduite. Tout trouble mental qui a entraîné une demande de soin par le représentant de l'Etat nécessite un avis médical spécialisé en psychiatrie, autre que par le psychiatre qui soigne la personne.	

CLASSE V : DEFICITS APPAREIL LOCOMOTEUR

Ce chapitre « appareil locomoteur » décrit les différents types de handicap moteur avec les possibilités suivantes, qui précisent, dans ce cas, les règles générales qui figurent dans les « rappel des principes » de la présente annexe :

- Le mot « **Compatibilité** » permet, si ce handicap est isolé, de rendre un avis d'aptitude médicale d'un véhicule du groupe lourd sans aménagement du véhicule et sans appareillage de l'utilisateur ;
- Les mots « **Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation** » renvoient à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation :
 - Un avis favorable du médecin agréé après son examen médical. Il détermine notamment si le handicap moteur est isolé ou associé à un autre handicap ou une autre pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ;
 - Une proposition, d'aménagements pour le véhicule et/ou d'appareillages pour l'utilisateur, proposée par une équipe pluriprofessionnelle qui inclut, au minimum, un médecin de la spécialité de médecine physique et de réadaptation (MPR), un ergothérapeute et un professionnel du secteur d'activité économique concerné ;
 - Un avis favorable du délégué ou de l'inspecteur qui est recueilli par un test pratique lors de l'examen du permis de conduire ou lors d'une régularisation du permis de conduire. L'inspecteur vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et les appareillages nécessaires. L'inspecteur vérifie notamment que les limitations d'activités constatées de la personne concernée ne risquent pas d'empêcher une manœuvre efficace, rapide et sécurisée ou de gêner le maniement des commandes en toute circonstance en particulier en urgence.
- Le mot « **Incompatibilité définitive** » entraîne une déclaration d'inaptitude médicale pour le groupe lourd pour l'utilisateur qui présente ce type de handicap.

Lorsque le handicap de la personne est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré selon les règles de droit commun de la réglementation.

« L'embrayage automatique » ou « le changement de vitesses automatique », lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis avec la mention restrictive : "embrayage adapté" et/ou "changement de vitesse automatique" (code 15 ou 10). La mention restrictive "embrayage automatique" ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire.		
5.1 Membres supérieurs	5.1.1 Amputation ou paralysie doigts, mains	Compatibilité : si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace et la force musculaire de préhension est sensiblement équivalente à celle d'une main normale ; Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas.
	5.1.2 Amputation ou paralysie main, avant-bras, bras	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.1.3 Raideurs des membres supérieurs	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
5.2 Membres inférieurs	5.2.1 Amputation ou paralysie pied, jambe ou cuisse	A gauche, compatibilité : si l'« embrayage automatique », ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire. Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas. A droite, compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.2 Paraplégie	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.3 Ankylose, raideur du genou	A gauche, compatibilité : si l'« embrayage automatique » ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire car la jambe gauche permet une position assise stable. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire. Ou, Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas. A droite, compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.4 Ankylose, raideur de la hanche	A gauche, compatibilité : si l'« embrayage automatique » ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire car la jambe gauche permet une position assise stable. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le permis de conduire. Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas A droite : Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.

5.3 Lésions multiples des membres	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
5.4 Rachis	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin sont également évalués. Avis spécialisé si besoin.
5.5 Déficit locomoteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, post-infectieux ou dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplegie	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : si les conclusions médicales relative à la pathologie ne s'y opposent pas. Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques et de l'évolution éventuelle de la pathologie. Un avis médical spécialisé, si nécessaire, est demandé afin d'évaluer l'importance des lésions et leur évolutivité ; Ou incompatibilité temporaire ou définitive : si les conclusions médicales s'y opposent.

CLASSE VI : PATHOLOGIES METABOLIQUES ET TRANSPLANTATIONS

6.1 Insuffisance rénale au stade de suppléance	Incompatibilité : tant qu'un traitement de suppléance rénale n'est pas réalisé avec succès ; Puis, Compatibilité : lorsque la suppléance est réalisée avec succès. Une attention particulière est portée sur la recherche de comorbidités incompatibles avec la conduite. Une conduite sur longue distance ou de longue durée est déconseillée. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail sont appréciés avec la plus extrême attention. Restriction de la conduite possible : interruption de la conduite après chaque dialyse en raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques après une séance de dialyse. L'utilisateur interroge le médecin spécialiste afin de connaître l'heure précise de reprise de la conduite après sa dialyse.
	Le diabète peut entraîner des complications (notamment neurologiques, cardiovasculaires et visuelles), qui nécessitent un avis médical complémentaire selon les cas, conformément aux classes de pathologies pertinentes I, II et IV du présent arrêté.

6.2 Diabète	Diabète traité par médicaments susceptibles de provoquer une hypoglycémie	Incompatibilité tant que le conducteur a des hypoglycémies sévères et tant qu'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Puis, Compatibilité temporaire de 3 ans maximum : le médecin agréé vérifie que l'usager souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite; • N'a pas eu de crise d'hypoglycémie sévère au cours des 12 derniers mois ; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Une attention est portée sur la compatibilité entre le traitement et les horaires de travail. Avis médical spécialisé si nécessaire.
6.3 Transplantation d'organe ou pose d'implant	Les cas spécifiques de la transplantation cardiaque, et de la pose d'implant oculaire sont traités spécifiquement ci-dessus : - Transplantation cardiaque : se reporter au paragraphe 1.10 Cardiopathie congénitale ; - Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire : se reporter au paragraphe 2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire. Dans les autres cas : Compatibilité: après transplantation d'organe ou pose d'un implant, l'application de la présente annexe s'applique conformément aux situations médicales décrites dans la présente annexe. En l'absence d'incidence sur la conduite (ex : greffe de rein, de foie...), il n'est pas nécessaire de demander un examen auprès d'un médecin agréé. En cas de greffe ou d'implant, ayant un impact négatif constaté ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, l'avis du médecin agréé est rendu au regard de la nouvelle situation médicale et après avis médical spécialisé si nécessaire.	



ANNEXE III

Questionnaire préalable au contrôle médical d'aptitude à la conduite

Arrêté du...fixant la liste des affections médiales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

Vous êtes invité(e) à remplir loyalement ce document avant votre visite et à le remettre en mains propres au(x) médecin(s) agréé(s) après l'avoir complété et signé. Il est couvert par le secret médical.

1. Etat civil

Nom :

Profession :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance : ... / ... / ...

.....

Commune de naissance (et pays pour les personnes nées à l'étranger):

2. Votre ou vos permis de conduire

Catégorie(s) de permis détenue(s) : A1 ☐ A2 ☐ A ☐ B1 ☐ B ☐ BE ☐ C1 ☐ C1E ☐ C ☐ CE ☐ D1 ☐ D1E ☐ D ☐ DE ☐

Ou autre permis non européen, lequel :

Date(s) de délivrance : ... / ... / ... Et ... / ... / ...

Restriction(s) d'usage ou aménagements : ☐ OUI ☐ NON, si oui, lesquels ?

3. Motif de votre visite

Renouvellement périodique (permis groupe lourd ou assimilé « groupe lourd ») ☐ Visite médicale (groupe léger) ☐Demande de permis de conduire après suspension, invalidation ou annulation ou infraction : ☐ OUI ☐ NON⇒ Suis-je déjà venu(e) à une précédente visite médicale d'aptitude à la conduite : ☐ OUI ☐ NON

⇒ date : .../.../...

4. Vos pathologies spécifiques

Etes-vous atteint(e) d'une maladie cardiaque ? ☐ OUI ☐ NON
Si OUI, laquelle :Etes-vous porteur d'un stimulateur ou d'un défibrillateur cardiaque ? ☐ OUI ☐ NON
Si OUI, depuis quand ? (Indiquez la date)Avez-vous subi une intervention du cœur ? ☐ OUI ☐ NON
Si OUI, laquelle ?Avez-vous des problèmes de vue (baisse d'acuité visuelle, glaucome, cataracte ou autre pathologie...) ? ☐ OUI ☐ NON
Si OUI, lesquels ?Portez-vous des lentilles ou des lunettes ? ☐ OUI ☐ NONEtes-vous atteint(e) de la perte de la vision d'un œil ? ☐ OUI ☐ NON
Si OUI, depuis quand ? :Avez-vous des problèmes d'audition ? ☐ OUI ☐ NON

Avez-vous des troubles de l'équilibre ou des vertiges ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà fait une crise d'épilepsie ? : Si OUI, indiquez la date de la dernière crise ?.../.../.....	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous déjà été victime d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien <u>avec des conséquences</u> : maux de tête, vertiges, paralysies, troubles de la mémoire ou autres ?	☐ OUI ☐ NON
Si OUI, quelles sont les conséquences ?.....	
Utilisez-vous des appareils respiratoires notamment la nuit ? (<i>Oxygène, masque pour la nuit...</i>) ?	☐ OUI ☐ NON
Vous arrive-t-il de vous endormir (même très peu de temps) à table, au cours d'une réunion ou au volant, ou dans d'autres circonstances <u>non appropriées</u> ?	☐ OUI ☐ NON
Etes-vous soigné(e) pour le diabète ?	☐ OUI ☐ NON
Si OUI, avez-vous déjà fait des malaises par manque de sucre (hypoglycémies) ?	☐ OUI ☐ NON

5. Informations sur votre état de santé général

Etes-vous suivi(e) régulièrement par un médecin traitant ?	☐ OUI ☐ NON
Avez-vous été hospitalisé(e) et / ou opéré(e) au cours des cinq dernières années ?	☐ OUI ☐ NON
Si OUI, pour quel motif ?	
Consommez-vous, même occasionnellement des drogues illicites (<i>cannabis, ecstasy, héroïne, cocaïne ou autres</i>) ? ☐ Jamais ☐ Occasionnellement ☐ Régulièrement	
A quelle fréquence vous arrive-t-il de consommer des boissons qui contiennent de l'alcool (<i>vin ou bière ou cidre ou apéritif ou liqueur</i>) ? ☐ Jamais ou rarement ☐ Environ une à trois fois par mois ☐ Environ une à trois fois par semaine ☐ Tous les jours	
Avez-vous rencontré des difficultés particulières en conduisant et pourquoi ? (<i>Accrochage ou accident au cours des cinq dernières années, problème pour lire les panneaux, difficulté d'apprécier les vitesses ou les distances, à conduire de nuit</i>) ? ☐ OUI ☐ NON Si OUI, lesquelles :	
Prenez-vous des médicaments régulièrement ? ☐ OUI ☐ NON Si OUI, lesquels, à quelle dose et, si possible, à quel moment de la journée ? Vous pouvez joindre, si vous le souhaitez, votre dernière ordonnance.	
Avez-vous d'autres problèmes de santé que vous souhaiteriez signaler ? Si OUI, lequel ou lesquels ?.....	

A.....
Signature :

Date...../...../.....

ANNEXE IV : Dispositions relatives à l'aptitude temporaire à la conduite avec restriction d'usage du permis de conduire prévoyant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique (EAD) et le suivi d'un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

La commission médicale, primaire ou d'appel, après avoir pris, si besoin, l'avis d'un médecin spécialisé en addictologie, faisant le constat chez un conducteur d'une situation de trouble de l'usage de l'alcool, peut donner un avis d'aptitude temporaire à la conduite avec l'obligation d'utilisation d'un véhicule équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique (EAD).

Le préfet de département ou, à Paris ou dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police, décide, sur proposition de la commission médicale, d'une mesure de restriction d'usage du permis de conduire prévoyant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un dispositif de type EAD, celle-ci s'accompagne d'une obligation de suivi d'un stage spécifique dans un établissement spécialisé en addictologie.

Ce stage s'étend sur la période de six à douze mois correspondant à la durée de la prescription de l'EAD. Il comporte :

- une séance d'accueil individuel, comportant un entretien avec un professionnel qualifié de l'établissement spécialisé en addictologie (d'une durée de l'ordre de quarante-cinq minutes) ;
- une première consultation médicale à la suite de l'entretien initial, effectuée par un médecin intervenant dans l'établissement (d'une durée de l'ordre de quarante-cinq minutes) ;
- cinq séances collectives à visée psycho-éducative et de renforcement des compétences psychosociales, animées par les professionnels compétents de l'établissement (d'une durée de l'ordre d'une heure et demie à deux heures) ;
- une nouvelle consultation médicale en fin de stage, effectuée par un médecin intervenant dans l'établissement (d'une durée de l'ordre de quarante-cinq minutes).

La réalisation de ce stage donne lieu à l'établissement d'une attestation qui sera remise par le conducteur à la commission médicale lors du contrôle prévu pour le renouvellement de son permis de conduire.

Devant la persistance d'un trouble de l'usage d'alcool, constatée lors de la visite réalisée à l'issue de la période d'aptitude temporaire sous protocole EAD, la prescription du dispositif peut être proposée par les médecins de la commission médicale.